

Le tarif général frappe les marchandises des quelques pays avec lesquels le Canada n'a conclu aucun accord commercial.

Plusieurs marchandises entrent en franchise soit en vertu du tarif de préférence britannique, soit en vertu à la fois du tarif de préférence et du tarif de la nation la plus favorisée ou soit en vertu de tous les tarifs.

L'évaluation.—Dans ses grandes lignes, la loi sur les douanes porte que la valeur imposable d'une marchandise doit être la juste valeur marchande d'une marchandise semblable au moment et à l'endroit de l'expédition directe vers le Canada lorsqu'elle est vendue (a) à des acheteurs situés à cet endroit et auprès desquels le vendeur s'en tient rigoureusement à la lettre du droit, qui sont au même niveau commercial que l'importateur, ou sensiblement à ce niveau, et b) en les mêmes quantités ou sensiblement en les mêmes quantités, pour la consommation intérieure, dans le cours ordinaire du commerce et à des conditions de concurrence. Lorsqu'une marchandise semblable n'est pas vendue pour la consommation intérieure, mais que des marchandises semblables le sont, la valeur imposable doit être le coût de production de la marchandise importée majorée d'un pourcentage de profit brut égal à celui appliqué aux marchandises semblables vendues dans le pays d'exportation. La valeur imposable ne peut, d'ordinaire, être inférieure au prix de vente des marchandises à l'acheteur au Canada, non compris les frais intervenant après sortie du pays d'exportation. La valeur imposable ne comprend pas normalement le montant des impôts internes du pays expéditeur qui ne s'appliquent pas aux exportations, les frais de transport des marchandises au Canada, ni les frais similaires. Il existe, évidemment, d'autres règlements régissant le calcul de la valeur imposable.

Dumping.—L'article 6 du Tarif des douanes porte que, lorsque le prix de vente des denrées importées est inférieur à leur juste valeur marchande et que les denrées appartiennent à une classe de marchandises fabriquées ou produites au Canada, un droit spécial ou anti-dumping doit être imposé. Ce droit doit être égal à la différence entre le prix de vente et la juste valeur marchande de ces denrées, sauf qu'il ne doit pas dépasser 50 p. 100 *ad valorem*. Ces dispositions visent à contrebalancer les avantages que l'étranger peut avoir en exportant au Canada à des prix inférieurs aux prix courants dans les pays qui expédient les marchandises.

Drawback.—Les lois sur les douanes et sur la taxe d'accise autorisent le remboursement d'une partie des droits et des taxes de vente ou d'accise payés sur les denrées importées et utilisées dans la fabrication des produits qui sont exportés plus tard. Le but de ces drawbacks (ainsi que sont appelés ces remboursements de droits) est d'aider les manufacturiers à concurrencer à l'étranger les producteurs d'articles semblables. Une seconde catégorie de drawbacks, à l'égard de produits destinés à la consommation intérieure, est prévue par la loi sur les douanes et le Tarif des douanes et elle s'applique aux matières et pièces importées qui entrent dans la fabrication d'articles dénommés et appelés à être consommés au Canada.

Commission du tarif.—L'organisation et les fonctions de la Commission du tarif sont décrites à la page 147 du présent volume.

Sous-section 2.—Relations douanières et commerciales avec les autres pays, au 15 septembre 1966

Les ententes douanières du Canada avec d'autres pays entrent dans trois catégories principales: les accords commerciaux avec un certain nombre de pays du Commonwealth; l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et les autres accords et ententes.

Les pays du Commonwealth avec lesquels le Canada a des accords commerciaux stipulant l'échange de droits préférentiels sont: l'Australie, les Bahamas, la Barbade, les Bermudes, la Grande-Bretagne et ses territoires dépendants, la Guyane, le Honduras britannique, les Îles du Vent et les Îles Sous-le-Vent, la Jamaïque, la Nouvelle-Zélande, la Trinité et Tobago de même que les membres de l'ancienne fédération de la Rhodésie